

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o Le décret du 6 septembre 1892 portant application aux colonies des lois des 12 février 1872 et 24 mars 1891 qui ont modifié les articles 450 et 550, 435 et 436 du Code de commerce ;

2^o Le décret du 18 septembre 1892 portant application aux colonies de la loi du 19 février 1889 relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 28 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAÛL ARTAUD.

Annexe I.

Décret du 6 septembre 1892 portant application aux colonies des lois du 12 février 1872 et du 24 mars 1891 qui ont modifié les articles 450, 550, 435 et 436 du Code de commerce.

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 12 février 1872, portant modification des articles 450 et 550 du Code de commerce ;

Vu la loi du 24 mars 1891, ayant pour objet d'abroger le troisième paragraphe de l'article 435 du Code de commerce et de modifier l'article 436,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les lois susvisées du 12 février 1872 et du 24 mars 1891 sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Congo français, de la Guinée française, de Mayotte, de Diégo-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-